



Références :

- ▶ Article L. 4121-1 du Code du Travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »
- ▶ Article L. 4122-1 du Code du Travail : « Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »
- ▶ Articles R. 4321-1 à 5 et R. 4323-95 du Code du Travail
- ▶ Articles R. 4313-20 et suivants du Code du travail relatifs à la procédure d'évaluation de la conformité applicable aux EPI
- ▶ Brochure ED 6077 de l'INRS

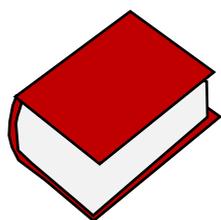
Lien utile : www.inrs.fr

Source iconographique : INRS

Au quotidien, les agents sont exposés à un ou plusieurs risques susceptibles de menacer leur sécurité ou leur santé. A ce titre l'Autorité Territoriale évalue les risques professionnels et doit mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées en privilégiant les mesures collectives. Néanmoins si le risque ne peut être évité, elle dotera les agents d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés. Ces derniers sont destinés à protéger l'agent contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.

I. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Les EPI doivent être mis à disposition des agents et fournis gratuitement en vue de préserver la santé et la sécurité des agents.



L'autorité territoriale a l'obligation de maintenir les EPI en état de conformité avec les règles techniques (stockage, entretien, révision, date ou délais de péremption...) et doit s'assurer que ces équipements soient portés convenablement. En cas de non-utilisation des EPI par les agents, il appartient à l'autorité territoriale, dans le cadre du règlement intérieur et du fait de son autorité, de faire respecter le port des équipements de protection individuelle prévu dans les instructions et consignes adoptées au sein de la collectivité.

II. LES OBLIGATIONS DES AGENTS

● L'encadrement

Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Il fournit des méthodes de travail : consignes de sécurité, instructions de travail...

Il veille à l'application des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé et à la mise en œuvre des mesures de prévention.

Il est exemplaire en matière de sécurité et notamment en ce qui concerne le port des EPI.



● Le conseiller de prévention – l’assistant de prévention

Chacun assiste et conseille l’autorité territoriale dans :

- l’évaluation des risques professionnels
- le choix des EPI
- le choix des fournisseurs
- l’élaboration des consignes (règlement intérieur)
- l’information et la sensibilisation des agents
- la vérification et le renouvellement des équipements

● L’agent

Il prend soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles de ses collègues :

- en appliquant les instructions données et affichées
- en signalant à son responsable les dysfonctionnements constatés

Il doit porter les EPI et doit respecter leurs conditions d’utilisation, de stockage et d’entretien.



III. LES DIFFERENTS TYPES D’EPI



Les EPI sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Ils doivent être utilisés dans des situations de travail exposant l’agent à des nuisances. L’autorité territoriale doit au préalable identifier et évaluer les risques afin de définir les mesures de prévention permettant de préserver la santé et la sécurité des agents.

● Les règles de conception

Les EPI ont été classés en trois catégories par les professionnels de la protection individuelle.

Ces termes « catégorie I, II et III » sont couramment utilisés bien qu’ils n’apparaissent pas dans la réglementation.

Procédure de certification	Catégorie de protection	Gravité des risques	Conception de l’EPI	Exemples
Auto certification (déclaration du fabricant, sous sa responsabilité de la conformité des EPI aux règles techniques)	I Agressions mécaniques superficielles	Minimes et facilement identifiables par l’utilisateur	Simple	Lunettes de sécurité, gants de protection contre les solutions détergentes diluées...
Examen CE de type (attestation par un organisme notifié que l’EPI est conforme aux règles techniques)	II Risques intermédiaires	Graves	Spécifique	Casques de protection, vêtements haute visibilité...
Examen CE de type + procédure complémentaire avec intervention d’un organisme notifié : système de garantie de qualité CE ou système d’assurance qualité CE de la protection avec surveillance	III Risques très graves	Graves ou mortels	Complexe	Appareils de protection respiratoire, EPI contre les chutes de hauteur, contre les chocs électriques, protecteur individuel contre le bruit.

● Les familles d'EPI

Les EPI sont classés en 8 familles.

Catégorie	Equipements	Protection contre
Protection de la tête	 Casques	Chocs contre les objets fixes ou en mouvement. Chute d'objets
Protection des yeux et du visage	  Lunettes Lunettes masques Ecrans faciaux	Heurts Projection de poussières, d'éclats, jet de liquide Rayonnement laser, soudage
Protection des voies respiratoires	 Masques anti-poussières Masques avec filtre	Substances dangereuses contenues dans l'air Poussières, fumées, gaz
Protection des mains et des bras	 Gants	Chocs, objets coupants Chaud, froid, tension électrique Produits chimiques, micro-organismes
Protection des pieds et des jambes	 Chaussures, bottes	Choc, chutes d'objets Froid Glissades, projections, poussières
Protection du corps	 Combinaisons Vêtements de protection Gilets et Baudriers	Froid, intempéries Travail en bord de route Projections de produits chimiques, risque biologique Objets pointus, coupants
Protection contre le bruit	 Casques anti-bruit Bouchons d'oreilles	Bruits continus et impulsionnels
Protection anti-chute	 Harnais anti-chute	Chutes de hauteur, perte d'équilibre

● Les vérifications

L'utilisateur doit vérifier l'état général de l'EPI avant son utilisation. Il convient alors de contrôler les indicateurs de détérioration qui sont notés dans la notice du fabricant (délai de péremption, usure...).

L'autorité territoriale définit la périodicité et la nature des vérifications périodiques. Ces vérifications réalisées par une personne compétente (de la collectivité ou d'un organisme extérieur), permettent de s'assurer du maintien en conformité des EPI.

Pour certains EPI la périodicité des vérifications est imposée par la réglementation. L'arrêté du 19 mars 1993 définit la nature et la périodicité de ces vérifications pour les EPI suivants :

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile
- gilets de sauvetage gonflables
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire

Le résultat de ces vérifications est à consigner dans le registre de sécurité

IV. LA FORMATION ET L'INFORMATION

Tout agent devant utiliser un équipement de protection individuelle doit bénéficier d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est prise en charge par l'employeur et renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément aux consignes d'utilisation.

L'employeur doit informer de manière appropriée les agents utilisant les équipements de protection individuelle. Cette information doit porter sur :

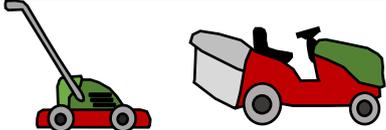
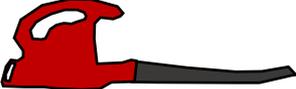
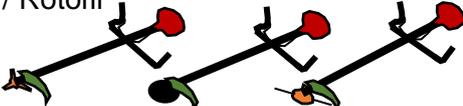
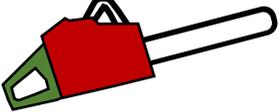
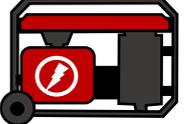
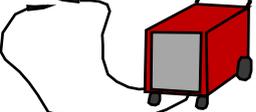
- les risques contre lesquels l'EPI protège,
- les conditions d'utilisation des EPI, notamment les usages auxquels ils sont réservés,
- les conditions de mise à disposition,
- les instructions ou consignes concernant les EPI qui indiquent que l'agent doit procéder à un contrôle du bon état de ses EPI avant chaque utilisation. Elles comportent également les informations concernant l'ajustement, le fonctionnement et l'utilisation de l'EPI.



Les assistants de prévention et les conseillers en prévention constituent un relais important pour la sensibilisation et l'information des agents.

Outre les consignes données aux agents, la mise en place d'une signalisation d'obligation de port peut être justifiée en raison des risques liés à la situation de travail. Le règlement intérieur de la collectivité peut également rappeler l'obligation de port ainsi que les instructions précisant les conditions d'utilisation et d'entretien des EPI.

V. Utilisation des EPI

Matériel utilisé	EPI associé
Tondeuses 	 
Taille-haie 	   
Souffleur 	 
Broyeur 	  
Débroussailleuse / Rotofil 	    
Tronçonneuse 	     
Groupe électrogène 	
Petit électroportatif : perceuse, perforateur, meuleuse, ... 	   
Soudure 	   
Touret d'affûtage 	  
Machines à bois : scie à ruban, scie circulaire, ... 	  

Documents utiles à télécharger sur www.cdg33.fr

- Vérifications périodique
- Protection des mains

Contacts

<https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>

Service prévention

prevention@cdg33.fr

05 56 11 94 41

Service Médecine préventive

medecine@cdg33.fr

05 56 11 94 31